

Arrêt

n° 118 701 du 11 février 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique Mumbala, de religion catholique et provenez de Kinshasa.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

De 2006 à 2009, vous êtes enseignant. En février 2009, lors d'une grève, vous êtes arrêté et détenu au sous commissariat de Ngaba (Kinshasa) durant deux jours. Vous êtes jugé et l'on vous annonce que vous devez reprendre le travail, sans quoi vous serez révoqué. Vous reprenez alors le travail. En mai

2009, vous commencez à être actif au sein de l'association CEDH/DS (Centre à l'Education aux Droits Humains et Développement Social). Vous y suivez d'abord des formations. Vous devenez ensuite enquêteur et rédigez des rapports quant aux violations du respect des droits de l'Homme que vous découvrez. Le 11 août 2010, alors que vous vous dirigez vers l'association en question, vous êtes battu et enlevé par deux inconnus. Vous êtes enfermé dans un endroit inconnu pendant quatre jours durant lesquels vous ne recevez pas à boire. Le 14 août 2010, vous êtes finalement libéré et découvrez que votre oncle vous attend à la sortie. Celui-ci vous emmène chez votre tante maternelle. Votre oncle organise alors votre départ du pays. C'est ainsi qu'en septembre 2010, vous prenez l'avion en direction de la Grèce. Vous y restez huit ou neuf mois. Enfin, vous arrivez sur le territoire belge en date du 15 mai 2011. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités du Royaume le 20 mai de la même année. À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez le document suivant : votre laissez passer du CEDH/DS, délivré à Kinshasa le 15/01/2011. Le 12 septembre 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire car il remettait en cause votre implication au sein de la CEDH/DS ainsi que votre détention de 4 jours en août 2010. Le 10 octobre 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 21 janvier 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé cette décision en raison du fait que vous avez apporté devant le Conseil un rapport Amnesty International de 2012 sur les droits humains en RDC, un brevet de formation délivré par le CEDH/DS le 10 juin 2010 ainsi qu'une attestation sur l'honneur portant le n°45 et datée du 7 septembre 2010. Le Conseil du contentieux des étrangers demande dès lors au Commissariat général d'examiner de manière approfondie ces nouveaux documents.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, il est permis au Commissariat général de remettre en cause votre détention de 4 jours qui a débuté le 11 août 2011. En effet, vos déclarations relatives à cette détention sont lacunaires, vagues et ne démontrent pas de réel sentiment de vécu en détention. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de décrire les quatre jours que vous avez passés en détention, vous déclarez que « Les quatre jours, j'étais dans cette salle, je n'avais aucun droit de manger. On ne m'avait pas donné d'eau. Ils m'ont donné des cacahuètes, j'avais refusé de manger parce que j'avais soif, j'avais besoin d'eau » (cf. rapport d'audition du 30.08.2012, p. 15). A la question de savoir s'il s'agit là de tout ce que vous pouvez dire quant à votre détention, vous répondez par l'affirmative (cf. rapport d'audition du 30.08.2012, p. 15). L'officier de protection vous offre ensuite une dernière possibilité de décrire tout ce qu'il s'est passé lors de ces 4 jours d'incarcération, et vous déclarez que « Quand je suis arrivé, ils m'ont enfermé. Le deuxième jour, j'ai vu un type arriver avec de l'eau, il voulait aussi me donner des cacahuètes. Non, juste avec des cacahuètes, alors moi j'ai refusé » (cf. rapport d'audition du 30.08.2012, p. 17). Le caractère lacunaire et vague de ces déclarations ne convainc nullement le Commissariat général de la réalité de cette détention. De plus, vos propos relatifs à votre évasion et à l'organisation de celle-ci sont tout aussi vagues et lacunaires. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de raconter comment vous êtes sorti de votre lieu de détention, vous répondez très vaguement que « Il y a quelqu'un qui m'a fait sortir de là » (cf. rapport d'audition du 30.08.2012, p. 15). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer cela, vous déclarez que « Je ne connais pas cette personne mais elle m'a fait sortir de là ». Insistant, l'officier de protection vous demande comment cette sortie s'est déroulée et vous répondez que « Je ne sais pas comment cela s'est organisé, moi ce que j'ai vu c'est qu'il m'a pris par la main et puis il m'a traîné dehors. Comme j'avais mal aux yeux, vu le temps que j'avais passé dans le noir, et avec la lumière je ne voyais pas, j'étais obligé d'incliner la tête » (cf. rapport d'audition du 30.08.2012, p. 16). A la question de savoir comment votre oncle a organisé votre remise en liberté, vous déclarez que « Je ne sais pas, ce sont des questions que j'avais dans ma tête. Je me disais qu'un jour, je lui poserais la question, mais aujourd'hui il n'est plus » (cf. rapport d'audition du 30.08.2012, p. 16).

L'ensemble de ces déclarations a une fois encore un caractère sommaire, lacunaire et ne démontre aucunement un sentiment de vécu susceptible de convaincre le Commissariat général quant à la réalité de cette détention et de votre évasion subséquente. Enfin, vos propos relatifs aux personnes qui vous ont arrêté sont évasifs et ne comportent aucune description ne serait-ce que générale de ces personnes. Ainsi, vous déclarez que « Je ne connais pas ces gens-là, il n'y a pas moyen que je parle

avec eux, ils m'ont surpris avec des coups de poing, c'était la première fois que je les voyais » (cf. rapport d'audition du 30.08.2012, p. 16). En conclusion, l'ensemble de vos déclarations relatives à votre détention, élément générateur de votre fuite du Congo, est trop lacunaire, imprécis et ne démontre pas un réel sentiment de vécu en détention. Ces déclarations ne convainquent pas le Commissariat général du fait que vous ayez été détenu pendant 4 jours car elles ne reflètent aucunement le caractère marquant et traumatisant que doit être une détention de 4 jours.

D'autre part, à considérer votre détention comme établie, quod non en l'espèce, force est de constater que vous ne connaissez pas le motif de votre arrestation, et qu'il ne ressort aucunement de vos déclarations qu'un lien puisse être établi entre votre arrestation du 11 août 2010 et vos activités pour le CEDH/DS. En effet, lorsqu'il vous est demandé de parler de votre arrestation, vous parlez du fait que l'on vous a barré la route alors que vous traversiez la route, mais vous n'invoquez en aucun cas le fait que vous avez été arrêté à cause de vos activités pour le compte de CEDH/DS (cf. rapport d'audition du 30.08.2012, p. 15). De même, lorsqu'il vous est demandé comment vous savez qu'il y a un lien entre vos activités pour l'association et votre arrestation, vous déclarez que « Tout d'abord, je ne connais pas ces gens qui m'ont arrêté. De deux, je n'ai jamais fait de mauvaises actions comme tel. Ce sont des choses que je vois, que j'écris, tout comme un soldat qui voit des choses qui ne sont pas bien, il peut les écrire » (cf. rapport d'audition du 30.08.2012, p. 16). Ces explications ne répondent pas à la question et n'établissent aucunement un quelconque lien entre votre arrestation alléguée et vos activités pour le CEDH/DS. Même si votre implication au sein de CEDH/DS n'est pas remise en cause, vous n'êtes pas parvenu à établir un quelconque lien entre votre arrestation alléguée et vos activités pour le compte de cette association.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez apporté différents documents à savoir un laissez-passer de la CEDH/DS, un brevet de formation de la CEDH/DS, une attestation de la CEDH/DS et enfin un rapport d'Amnesty International de 2012 sur la situation en République démocratique du Congo.

En ce qui concerne le laissez-passer et le brevet de formation de la CEDH/DS, ces deux documents tendent à démontrer le fait que vous ayez eu des activités pour le compte de cette association, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Par contre, ces documents ne constituent nullement une preuve des problèmes à l'origine de votre fuite.

En ce qui concerne l'attestation sur l'honneur émanant de Monsieur [B. D. M. Y], relevons que celle-ci mentionne le fait que « [...] après avoir échappé au service de sécurité [vous] êtes porté disparu depuis le 13 août 2010 » (cf. attestation dans la farde de documents). Or, il ressort de vos déclarations que vous vous êtes évadé en date du 14 août 2010 (cf. rapport d'audition du 30.08.2012, p. 10). Cette divergence entre ces deux dates décrédibilisent les déclarations de Monsieur [B. D. M. Y] et entache nécessairement la force probante qui est attachée à ce document. Par conséquent, la présentation d'une telle attestation à l'appui de votre demande d'asile ne suffit pas à démontrer la réalité des problèmes que vous déclarez avoir vécus dans votre pays d'origine, d'autant plus que cette attestation ne décrit en aucun cas les circonstances de l'arrestation ni les raisons de celle-ci. Relevons finalement que ce document est daté du 7 septembre 2010 mais que vous n'en avez fait mention que lors de la requête devant le Conseil du contentieux des étrangers en date du 10 octobre 2012. Partant, ce document ne peut modifier le sens de la présente décision.

Enfin, le rapport d'Amnesty International de 2012 relatif à la situation en République démocratique du Congo se borne à évoquer de manière générale la situation qui prévaut dans ce pays, notamment en ce qui concerne les conditions carcérales, mais ne traite aucunement de votre situation individuelle et personnelle. Partant, ce document ne peut rétablir la crédibilité de vos déclarations, et n'est donc pas en mesure de renverser le sens de la présente décision.

Concernant votre arrestation lors d'une grève d'enseignant en février 2009, relevons que vous avez été libéré après deux jours et que vous ne mentionnez ensuite pas d'autre problème lié à cet événement qui n'est d'ailleurs pas le motif de votre fuite du pays (cf. rapport d'audition du 30.08.2012, pp. 6, 7 et 10). Partant, cet événement ne peut être vu comme une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni justifier l'octroi d'une protection internationale.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de l' « *erreur d'appréciation, [de la] violation de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2,2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, [et de la violation des] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

En conséquence, elle demande « *à titre principal, [de] réformer la décision a quo et [de] reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; à titre subsidiaire, [de] réformer la décision a quo et [d'] accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; [et] à titre infiniment subsidiaire, [d'] annuler la décision a quo et renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions* ».

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen unique allègue une violation de « *l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés* », il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international, et qui est expressément visé dans ledit moyen.

4.2. S'agissant de la partie du moyen qui vise la violation de l'article « *39/2, §1^{er}, alinéa 2,2°* » de la loi, le Conseil rappelle que cette disposition légale est relative à la compétence de pleine juridiction qui est la sienne, et, dès lors, n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse serait susceptible de ne pas la respecter.

4.3. La partie requérante allègue encore la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

À cet égard, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5. Élément nouveau

Le Conseil constate à titre liminaire que la partie requérante produit en termes de requête un article de presse du 13 mars 2013 intitulé « *RDC : Plus de 10% des décès enregistrés en 2012 dans les centres de détention sont causés par la torture* ».

Ce document ayant été produit en annexe à la requête, laquelle a été introduite avant le 1er septembre 2013, soit avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives, il est pris en considération.

6. L'examen du recours

6.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, aux termes de l'article 39/2, §1er, 2° « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. Dans son arrêt n° 95 445 du 21 janvier 2013, le Conseil a procédé à l'annulation de la décision attaquée.

Pour ce faire, le Conseil constatait que la partie requérante avait « *joint à [s]a requête un brevet de formation délivré par le CEDH/DS le 10 juin 2010, une attestation sur l'honneur portant le numéro 45 et datée du 7 septembre 2010 et un rapport d'Amnesty International de 2012 relatif à la situation en République démocratique du Congo* ».

Le Conseil considérait « *qu'il s'agi[ssait] d'éléments a priori importants dans l'appréciation de la demande d'asile de la partie requérante [et qu'en conséquence] il y a[vait] lieu de permettre à la partie défenderesse d'examiner de manière approfondie ces nouveaux éléments* ».

Pour d'adopter sa [dernière] décision, la partie défenderesse a procédé à une analyse de ces différents documents. À cet égard, la partie défenderesse a répondu à la demande d'instruction supplémentaire inscrite dans l'arrêt mentionné ci-avant.

En termes de requête, la partie requérante conteste notamment les conclusions de la décision querellée relativement à ces mêmes documents.

Toutefois, le Conseil observe que ceux-ci ne figurent ni au dossier administratif ni au dossier de la procédure, en sorte que, sans qu'il y ait lieu de se prononcer à ce stade sur la pertinence et le bien-fondé des motifs de la décision attaquée et des arguments de la requête qui s'y rapportent, le Conseil estime qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides puisse pallier à la carence visée *supra*.

7. Au vu de ce qui précède, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 avril 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. L. QUELDERIE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. L. QUELDERIE

S. PARENT